

§ 4. Au décès d'un membre la société sort en corps et accompagne le corps jusqu'au cimetière.

§ 5. Aucun membre ne pourra retirer de bénéfices que douze mois après son admission dans la société.

ARTICLE XV.

JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

§ 1. Un membre ne peut recevoir des bénéfices sans faire application par écrit à la société, et cette application date du jour où elle a été reçue du Président. Pour les membres qui résident hors de la paroisse, elle date du moment où elle est mise à la poste. Une application pour bénéfices est suffisante pour tout le temps d'une même maladie et la première semaine de maladie ne sera payable que dans le cas où la maladie se prolongerait à deux semaines.

§ 2. Aucun membre n'aura droit aux secours sans la visite d'un médecin et d'un membre du comité de visite.

3. Un membre perdra ses secours, s'il est prouvé par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite et aussi lorsque le médecin prouvera que sa conduite immorale est contraire à sa guérison.

4. Tout membre arrêté dans son travail, pour cause d'aliénation mentale, et ayant